

N° 375

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 mars 2010

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'**Ile de Man** en vue d'éviter la **double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La signature d'un accord visant à éliminer les doubles impositions dans le domaine du transport international aérien et maritime avec le Gouvernement de l'Ile de Man est intervenue le 26 mars 2009 à Douglas, en même temps qu'était signé l'accord d'échange de renseignements en matière fiscale avec ce territoire.

Dans ses grandes lignes, il est conforme aux principes retenus par l'OCDE dans le domaine du transport international aérien et maritime.

L'**article 1^{er}** circonscrit le champ de l'accord aux entreprises de transport international maritime et aérien qui sont résidentes d'une Partie contractante ou des deux Parties contractantes.

L'**article 2** énumère les impôts couverts par l'accord.

Le paragraphe 1 précise que, s'agissant de la France, la liste des impôts vise les impôts sur le revenu et sur les sociétés, les contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés, les taxes sur les salaires et les retenues à la source et acomptes afférents aux impôts et taxes précités. S'agissant de l'Ile de Man, seuls les impôts sur les revenus ou bénéfices sont concernés.

Le paragraphe 2 stipule que cet accord s'appliquera également aux impôts ou taxes de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient après la date de signature de l'accord.

L'**article 3** énonce les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans le présent accord et qualifie la notion de résident au sens de cet accord.

Il est précisé que le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes, que celui de « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition et, enfin, que le terme

« entreprise d'une Partie » vise les entreprises dirigées par un résident d'une Partie.

Par ailleurs, le (i) du paragraphe 1 reprend la définition conforme au modèle OCDE stipulant que l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie.

Enfin, la notion de « résident d'une Partie », qui constitue un critère essentiel de répartition des droits d'imposition, désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie, à raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

Le paragraphe 2 souligne que les termes, qui n'auraient pas été définis par une Partie dans le présent accord, auront le sens attribué par le droit fiscal de cette Partie, indépendamment du sens donné par les autres branches du droit de cette Partie.

L'**article 4** traite de l'imposition des bénéfices réalisés en matière de transport international aérien et maritime.

Les paragraphes 1 et 2, repris des articles 8 et 13 du modèle OCDE, prévoient que les bénéfices réalisés par une entreprise d'une Partie dans le cadre d'une opération de transport international maritime et aérien, ainsi que les gains qu'une entreprise d'une Partie tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne seront imposables que dans la Partie où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux profits et gains réalisés par une entreprise d'une Partie au titre de sa participation dans un groupement (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

En cas de difficulté d'interprétation, les Parties sont convenues de s'en remettre aux commentaires de l'article 8 de l'OCDE.

L'**article 5** relatif à la procédure amiable est conforme à la rédaction habituelle du modèle de convention de l'OCDE, hors de la clause d'arbitrage introduite dans la version 2008 du modèle.

Les **articles 6 et 7** concernent les clauses d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'accord. Ils comportent des dispositions spécifiques qui lient l'application de cet accord à celui contracté par les Parties en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales.

L'article 6 précise que l'accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises échangées par les Parties. Les dispositions de l'accord seront applicables aux impositions relatives à toute année d'imposition commençant le ou après le 1er jour du mois de janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'accord est entré en vigueur.

L'article 7 stipule que les modalités de dénonciation de l'accord pourront être effectuées par notification à l'autorité compétente de l'autre Partie. L'accord cessera alors dès l'année civile suivant celle de la dénonciation.

Le paragraphe 3 de chacun des deux articles précités souligne que, par dérogation avec les clauses précédentes, l'entrée en vigueur et la pérennité de l'accord sont subordonnés à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de l'accord d'échange de renseignements à des fins fiscales signé le même jour.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ile de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, signé à Douglas le 26 mars 2009 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ile de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ile de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, signé à Douglas le 26 mars 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Île de Man
en vue d'éviter la double imposition
des entreprises exploitant, en trafic international,
des navires ou des aéronefs,
signé à Douglas le 26 mars 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, signé à Douglas le 26 mars 2009

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man,

Désireux de conclure un accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application de l'accord

Le présent Accord s'applique aux entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs, qui sont résidentes d'une Partie ou des deux Parties.

Article 2

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants établis par les Parties :

(a) En ce qui concerne la France :

- impôt sur le revenu ;
- impôt sur les sociétés ;
- contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ;
- taxes sur les salaires ;

ainsi que toute retenue à la source, tout paiement anticipé ou acompte relatifs à ces impôts ;

(b) En ce qui concerne l'île de Man :

- impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (*taxes on income profits*).

2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. L'autorité compétente de chaque Partie notifie à l'autre toute modification substantielle de sa législation susceptible d'affecter les obligations auxquelles cette Partie est soumise en vertu du présent Accord.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme « Partie » désigne, suivant les cas, la République française ou l'Île de Man ; le terme « Parties » désigne la République française et l'Île de Man ;

(b) le terme « Île de Man » désigne l'île du même nom ;

(c) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en confor-

mité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

(d) le terme « personne » désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;

(e) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée, aux fins d'imposition, comme une personne morale ;

(f) l'expression « autorité compétente » désigne ;

i) dans le cas de la France, le ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de l'Île de Man, le directeur de la Division de l'Impôt sur le revenu (*Assessor of income Tax*) ou son représentant ;

(g) l'expression « résident d'une Partie » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie à raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue ;

(h) l'expression « entreprise d'une Partie » désigne une entreprise exploitée par un résident d'une Partie ;

(i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans l'une des Parties, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Partie.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique le présent Accord, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 4

Bénéfices et gains découlant du transport maritime et aérien

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans la Partie où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les gains qu'une entreprise d'une Partie tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans la Partie où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices et aux gains qu'une entreprise d'une Partie tire au titre de sa participation à un groupement (*pool*), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

4. S'il s'avère nécessaire de préciser le sens de l'expression « bénéfices qu'une entreprise d'une Partie tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs », les Parties acceptent de se référer à l'article 8 (navigation maritime, intérieure et aérienne) et aux commentaires sur l'article 8 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

Article 5

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Partie ou par les deux Parties entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie dont elle est résidente. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord éventuellement conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Parties.

3. Les autorités compétentes des Parties s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord.

4. Les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Parties, conformément à leur droit respectif.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont échangés dès que possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière des dates de notification par chacune des Parties, sous forme écrite, de l'accomplissement des procédures requises par son droit. Le présent Accord s'appliquera en ce qui concerne les impôts exigibles pour tout exercice fiscal commençant le 1^{er} (premier) janvier ou après le 1^{er} (premier) janvier de l'année suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent Article, l'Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale prendra effet.

Article 7

Dénonciation

1. Chacune des Parties pourra dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. L'Accord prendra fin le 1^{er} (premier) janvier de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent Article, l'Accord sera dénoncé, sans notification, à la date de la dénonciation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, à Douglas, le 26 mars 2009.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*
ERIC WOERTH,
Ministre du Budget,
des Comptes publics
et de la Fonction publique

*Pour le Gouvernement
de l'Île de Man :*
ALLAN ROBERT BELL,
Ministre du Trésor

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1002083L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ile de Man en vue d'éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou des aéronefs

ETUDE D'IMPACT

I – Situation de référence et objectif des accords

Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ces juridictions non coopératives en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des juridictions qui s'y refusaient jusqu'alors¹ ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

C'est dans ce contexte que la France a pu faire aboutir les négociations qui étaient en cours avec Jersey, Guernesey et l'Ile de Man de façon à pouvoir signer, dès la fin du mois de mars 2009, des accords d'échange de renseignements. Pour l'Ile de Man, cette signature s'est accompagnée de la conclusion du présent accord, visant à éviter la double imposition des entreprises exploitant, en trafic international, des navires ou aéronefs.

Les accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale visent à mettre en place un cadre juridique général et auparavant inexistant, de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément au modèle d'accord mis au point en 2002 par l'OCDE.

¹ En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

L'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Île de Man en matière de navigation maritime et aérienne a quant à lui pour objet de sécuriser et de clarifier les principes de répartition des bénéfices et des gains réalisés par les entreprises visées par l'accord.

II – Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords

Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet accord.

L'accord entre la France et l'Île de Man en matière de transport maritime et aérien renforce la sécurité juridique et simplifie les charges et procédures administratives pour les sociétés visées par l'accord en clarifiant et en précisant les principes de répartition des gains et bénéfices réalisés.

Conséquences administratives

L'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Île de Man en matière de navigation maritime et aérienne repose sur une imposition exclusive des bénéfices réalisés en matière de transport aérien et maritime au lieu du siège de direction effective de l'entreprise. Il offre donc un régime d'imposition très simple aux entreprises concernées, notamment vis-à-vis de leurs obligations déclaratives, sans créer de charges administratives significatives pour l'administration.

III – Historique des négociations

Les négociations avec les autorités de l'Île de Man ont été entamées en 2004. La durée de ces négociations reflète à la fois la réticence initiale de cette juridiction à signer des accords d'échange de renseignements fiscaux et le niveau d'exigence élevé de la France.

Cependant, l'évolution du contexte international a finalement incité l'Île de Man à hâter l'achèvement des négociations et à réduire ses prétentions en termes de contreparties.

IV – Etat des signatures et ratifications

L'accord entre les gouvernements de l'Île de Man et de la République française en vue d'éviter la double imposition en matière de navigation maritime et aérienne a été signé le 26 mars 2009 par M. Eric Woerth, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et M. Allan Robert Bell, Ministre du Trésor de l'Île de Man.

Par un courrier en date du 18 juin 2009, M. James Anthony Brown, *Chief minister* de l'Île de Man, a notifié à la France la réalisation des procédures internes pour l'entrée en vigueur de cet accord.